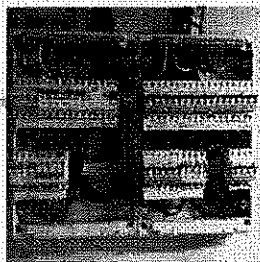


Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 10/2020/73877/01:1

DATE DU CONTRÔLE 29/09/2020 AGENT VISITEUR Benjamin Bernet
ADRESSE DU CONTRÔLE Les Mambes 3 - 6830 Bouillon TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



1. DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Les Mambes 3 - 6830 Bouillon
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Propriétaire
Responsable des travaux Domelec

2. DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ORES ASSETS
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 16095398
Index jour/nuit 12104/
Type de coupure générale Teco
Câble compteur - tableau VOB 4 x 10 mm²
Tension nominale de service 3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement 15A

3. CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position OK | Nombre de tableaux 4 | Nombre de circuits voir plans
Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)

Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre	Piquets	Dispositif différentiel "sdb"	ID - 40A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (R)	25,7	Dispositif différentiel supplémentaire	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	OK	Dispositif différentiel	ID 40A 30mA type A test OK
Test de continuité	Concluant	Fixation/Etat/Détérioration matériel	OK
Contrôle boucle de défaut	Concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK
Protection contre les contacts indirects	OK	Protection contre les contacts directs	OK
		Résistance générale d'isolement (MΩ)	14,9
		Adéquation DPCDR - prise de terre	OK
		Adéquation protections surintensités - sections	OK

CONCLUSION : CONFORME



A la date du 29/09/2020, l'installation électrique de Les Mambes 3 - 6830 Bouillon est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le 29/09/2045.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation « étaient (ou) ont été » scellées.

Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation sont (ou) ont été datés et signés.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

REF. 10/2020/73877/01:1

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.